



Service de la sécurité
civile et militaire

Division affaires militaires
et logistique

Place de la Navigation 6
Case postale 16
1110 Morges 1

Monsieur
Marc-Etienne Burdet
Pour M. Vincenz T. ***

*** Nom d'emprunt

Réf. : lja / 756.9237.8713.79

Morges, le 16 août 2013

**Décision de taxation pour l'année d'assujettissement 2012 pour
Monsieur Vincenz T. *****

Monsieur,

La remise de la taxe avait été accordée pour l'année 2010 et bien que la situation n'avait pas changé, cette remise de taxe a été refusée pour les années suivantes.

Nous nous référons à votre lettre du 15 août 2013 et y répondons comme suit :

En préambule nous vous rappelons que l'article 37, alinéa 2 LTEO précise que les taxes et autres frais peuvent, sur demande écrite de l'intéressé ou de son représentant, être remis en tout ou en partie, au cas où leur recouvrement provoquerait des difficultés particulièrement graves pour le débiteur, notamment s'il est dans la gêne ou que le paiement risque de l'y mettre.

La procédure de remise est ainsi clairement définie. La simple allégation que votre mandant soit au bénéfice de revenus du social est manifestement insuffisante. Le fait qu'un assujetti ait bénéficié de remises par le passé ne mène pas automatiquement à accorder une nouvelle remise. Une remise dans les années antérieures n'est qu'une partie du nouvel examen des faits.

Nous vous informons aussi que l'autorité compétente ne peut se prononcer à ce sujet qu'en étant en possession de renseignements détaillés et établis par pièces sur sa situation économique actuelle par exemple : détail du revenu, budget mensuel, etc. Il va bien sûr de soi qu'une attestation détaillée d'un service social peut également faire partie des moyens de preuves. Le requérant ou son représentant doit également exposer dans sa demande la situation de dénuement dans laquelle il est tombé et montrer que le paiement de la taxe et /ou des autres frais aurait pour lui des conséquences très dures.

Enfin, en ce qui concerne l'équité dans le traitement de nos assujettis, nous précisons qu'en accordant systématiquement une remise totale à tous les bénéficiaires d'aide sociale, le principe d'égalité de sacrifice dans le domaine de l'obligation de servir n'est plus respecté. En effet, cette manière de faire provoquerait une inégalité de traitement avec le militaire qui doit accomplir ses services ou d'autres assujettis avec peu de revenu.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le chef de la taxe d'exemption de
l'obligation de servir

Laurent Jaccard

Annexe : 1 décision de taxation 2012